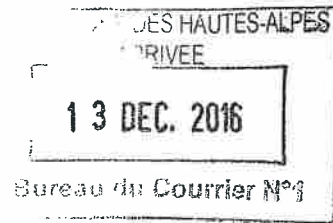
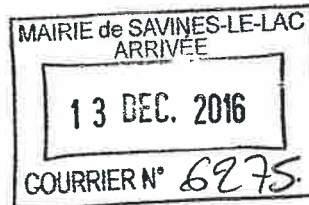




DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAVINES-LE-LAC

Séance du 12 décembre 2016

Membre CM élus :	15
En Exercice :	14
Présents :	12
Ont Voté :	13



L'An Deux Mille seize
et le douze décembre

à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Victor BERENGUEL, Maire.

Date de la convocation :	05.12.2016
Date d'Affichage :	05.12.2016

PRESENTS :

Monsieur Raymond HONORÉ, Mme Edith MARSEILLE, M. Gérard CALVISI, Mme Corinne MARENTIER, Adjoint
Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, M. Louis SISCO, MM. Olivier VANNIER, Jean-Louis ROUX, Mmes Isabelle MANZONI, Sophie MEYNET, M. Emmanuel FRATEUR.

ABSENTE EXCUSÉE

Madame Colette METTAVANT ayant donné pouvoir à M. Raymond HONORÉ.

ABSENTE :

Madame Myriam FAURE

Monsieur Emmanuel FRATEUR est nommé secrétaire.

N° 78 /2016

OBJET: Approbation Plan Local d'Urbanisme de Savines le Lac.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 janvier 2015 prescrivant la révision générale du POS et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les débats du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en date du 10 juillet 2015 et du 13 octobre 2015 ;

Vu la délibération en date du 03 mai 2016 du Conseil Municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 69/2016 en date du 08 août 2016 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et que les avis des Personnes Publiques Associées justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'annexe ci-jointe.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux, Le Dauphiné Libéré et Alpes et Midi.

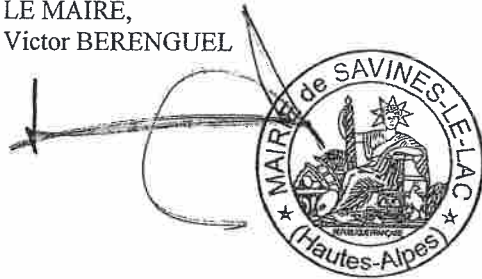
Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie de Savines-Le-Lac aux horaires d'ouverture ainsi que dans les locaux de la préfecture des Hautes-Alpes.

Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité
- dès qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

LE MAIRE,
Victor BERENGUEL



COMMUNE DE SAVINES LE LAC

Département des Hautes-Alpes (05)

**ANNEXE 1 : Modifications apportées
au PLU suite à l'avis des Personnes
publiques associées et l'enquête
publique**

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE
13 DEC. 2016
Bureau du Courrier N°5



Modifications apportées suite à l'avis des Personnes publiques associées

Eléments modifiés suite à l'avis de l'autorité environnementale

Remarque de l'AE :

L'Autorité environnementale recommande de présenter une superposition des cartes d'aléas avec celle du projet de PLU de façon à s'assurer de la non-ouverture à l'urbanisme de zone soumise à un risque

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : le rapport de présentation sera complété en ce sens.

Eléments modifiés suite à l'avis de La Préfecture des Hautes-Alpes

Remarque de la Préfecture 05 :

La station d'épuration des Eygoires, mise en service en 2011, a une capacité suffisante pour traiter les effluents supplémentaires issues de ces agglomérations. Cependant, le dossier laisse planer un doute à ce sujet (voir p232 du RP papier ou p255 sur CD).

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : le rapport de présentation du PLU a été modifié pour préciser que la STEP des Eygoires a la capacité suffisante pour accueillir le développement de la rive droite.

Remarque de la Préfecture 05 :

Secteur de Chérines

En rive droite, en termes de traitement, il demeure le hameau de Chérines pour lequel le PLU évoque la réalisation d'un filtre planté de roseaux.

À ce jour, le service eau de la DDT n'a connaissance d'aucun projet en la matière.

Un développement de l'urbanisation de ce hameau comme annoncé en page 277 (0,36 ha) nécessiterait la mise en place d'une solution de traitement.

Par ailleurs, on note une discordance entre le zonage d'assainissement et celui du PLU pour la parcelle numéro 802, classée en assainissement non collectif alors que le règlement du PLU requiert un raccordement au réseau public d'assainissement. Ce point doit être corrigé.

- Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : le projet d'assainissement du hameau de Chérines a été précisé dans le dossier de PLU pour assurer le traitement des eaux usées ou interdire les constructions en l'absence de celui-ci.
Concernant l'incohérence entre le zonage du PLU et celui de l'assainissement, le règlement a été modifié pour permettre un assainissement non collectif.

Remarque de la Préfecture 05 :

En page 230 du rapport de présentation (page 253 du CD), est évoqué le raccordement de l'assainissement de la rive droite à la STEP situé en rive gauche par le biais de canalisations posées sous le pont de Savines-le-Lac avec l'autorisation de la DIRMED, ce qui d'une part est en totale contradiction avec ce qui est dit plus bas et qui d'autre part devrait être un préalable à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de la rive droite (Champ d'Oddou, Chérines, Picoune et la Rochette).

- Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : le projet consiste à raccorder la rive droite à la rive gauche pour les secteurs déjà situés en assainissement collectif. L'accord de la DIRMED est réel pour que les canalisations soient réalisées en encorbellement. Celui-ci a été ajouté au rapport de présentation.
Concernant l'ouverture des secteurs en rive droite, une réglementation a été ajoutée sur les secteurs concernés pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation des Champs d'Oddou au raccordement à la station d'épuration.

Remarque de la Préfecture 05 :

2 - 2 Volet alimentation en eau potable

La commune de Savines-le-Lac dispose d'une ressource en eau potable unique issue de la nappe d'accompagnement du torrent de Réallon.

Cette ressource est en mesure de satisfaire les besoins en eau actuels et futurs de la commune.

Toutefois, le réseau communal présente des rendements très faibles ce qui entraîne la dérivation de volumes d'eau nettement supérieurs aux besoins des habitants.

Une amélioration des performances du réseau est à entreprendre pour permettre de maintenir en toutes périodes un débit suffisant dans le torrent de Réallon et l'irrigation du périmètre de l'ASL de Chérines qui utilise la même ressource.

En page 226 du rapport de présentation (page 250 du CD), est évoqué le captage de Réallon qui alimente l'ensemble de la commune de Savines-le-Lac en eau potable. Rien dans le dossier ni dans le SDAEP n'indique l'état des périmètres de protection de ce captage. Il est à noter que, depuis 2003, deux canalisations sont posées en provisoire sur le pont de Savines-le-Lac pour alimenter la rive gauche du lac alors qu'un avis défavorable a été émis à l'installation de ces canalisations de façon durable à cause d'une part de la structure en béton précontraint du pont et d'autre part du classement de cet ouvrage en tant que monument labellisé patrimoine de XXème siècle (cf. page 17 du SDAEP et page 274 du RDP) (page 17 du SDAEP et page 324 du CD).

- Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : la commune a pour projet la réfection globale de son réseau d'eau potable. Ce projet devrait voir le jour d'ici 2020.
Le rapport de présentation du PLU précise l'état de protection du captage de Réallon.

Remarque de la Préfecture 05 :

Par contre, le dossier ne comporte pas l'analyse de la capacité de densification des espaces restant à bâtir, exigé par ce même article L.151-4. Le rapport de présentation devra être complété en ce sens.

- Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : le rapport de présentation a été complété en ce sens.

Remarque de la Préfecture 05 :

Le PADD devra préciser ce que recouvre ces « fonciers stratégiques » soumis à la densité minimale de 23 logt/ha. S'agit-il des mêmes secteurs (village et Champ d'Oddou) évoqués dans l'objectif 5 du PADD ?

- Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : les fonciers stratégiques sont ceux du village (AUc) et des champs d'oddou. Le dossier a été complété.

Remarque de la Préfecture 05 :

À noter également que la justification de la consommation d'espaces urbanisables de 9,5 ha n'est pas homogène dans le dossier :

- page 216 du RP : 7,93 ha + 20 % pour voirie ;
- page 82 du RP de CDPENAF : 8,68 ha + 10 % pour voirie ;
- page 282 du RP : 8,5 ha + 1ha dû à un **changement** de destination d'espaces urbains.

- Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : les chiffres ont été actualisés et homogénéisés dans le rapport de présentation.

Remarque de la Préfecture 05 :

Conformément à l'article L121-8, « *L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.* »

En conséquence :

- en dehors des deux villages « loi littoral » (le village de Savines-le-Lac et **Chérines** définis en page 64 du RP) qui peuvent faire l'objet d'une extension de l'urbanisation, et de l'ouverture à l'urbanisation de hameau nouveau intégré (Champ d'Oddou tel que défini en page 64 du RP) ;
- en dehors des hameaux « loi littoral » qui peuvent être densifiés ;
- en dehors des campings qui font l'objet d'un encadrement spécifique (L121-9),

les possibilités de constructions sont très limitées et encadrées **notamment** par les articles L111-15, L121-4, L121-10, L121-11, L121-12.

La fiche technique « *extension de l'urbanisation en continuité* » de l'instruction du gouvernement du 7 **décembre** 2015 explicite ces possibilités de constructions :

a) les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières incompatibles avec le voisinage des zones **habitées**, sous réserve de l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ; (L121-10)

b) les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus ; (L121-11)

c) les extensions limitées de constructions existantes, *sous réserve qu'elles ne constituent pas de l'urbanisation* ; (jurisprudence)

Il est **recommandé** de retenir un maximum de 30 % de la surface de plancher ou de l'emprise de l'existant

d) les ouvrages **nécessaires** à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile, au fonctionnement des **aérodromes** et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance et des stations d'épuration d'eaux usées non liées à une opération d'urbanisation nouvelle ; (L121-4)

e) les reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L111-15 du code de l'urbanisme.

f) en outre, outre, les ouvrages nécessaires à la production d'**électricité** à partir de l'énergie mécanique du vent qui sont **incompatibles** avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisés en discontinuité de l'urbanisation, après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de **coopération intercommunale compétent** en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cette dérogation au principe d'extension de l'urbanisation en continuité s'applique au-delà des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à **compter** de la limite des plus hautes eaux. (L121-12)

Aussi, les règlements des zones A et N (hors espaces à contraintes spécifiques) doivent être mis en cohérence avec cette liste limitative de possibilités de construction.

- **Réponse de la commune de Savines-Le-Lac** : le règlement des zones A et N a été mis en cohérence avec cette liste limitative.

Remarque de la Préfecture 05 :

Espaces remarquables (ER):

Justification de la délimitation :

Le dossier de PLU ne justifie pas clairement la délimitation retenue pour les **espaces remarquables**.

Néanmoins, le dossier évoque en page 43 et 44 le plan paysage de Serre-Ponçon élaboré par le SMADESEP et fournit la cartographie de synthèse des espaces littoraux de ce plan.

Le dossier doit justifier la délimitation des espaces remarquables, le cas échéant en lien avec l'étude du plan paysage.

- Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : la justification des espaces remarquables est celle du plan paysage. Elle a été reprise dans le rapport de présentation du PLU.

Remarque de la Préfecture 05 :

Justification de la délimitation :

Le dossier de PLU ne justifie pas clairement la délimitation retenue pour les espaces proches des rives. Néanmoins, le dossier évoque en page 43 et 44 le plan paysage de Serre-Ponçon élaboré par le SMADESEP et fournit la cartographie de synthèse des espaces littoraux de ce plan. Le dossier doit justifier la délimitation des espaces proches des rives, le cas échéant en lien avec l'étude du plan paysage.

- Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : la justification des espaces proches des rives est celle du plan paysage. Elle a été reprise dans le rapport de présentation du PLU.

Remarque de la Préfecture 05 :

Prise en compte dans le règlement :

Hors village, hameaux, camping, les possibilités de constructions autorisées par le code de l'urbanisme sont les cas b) à f) listés dans le chapitre 2. extension de l'urbanisation ci-dessus. En effet, le cas a) n'est pas possible en espace proche des rives, comme l'indique l'article L121-10. Les règlements A(epr) et N(epr) doivent être réécrits sur ce principe.

- Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : le règlement de ces zones a été réécrit conformément à l'avis de la Préfecture.

Remarque de la Préfecture 05 :

Justification de la délimitation :

Le dossier de PLU ne définit pas la délimitation retenue pour les coupures d'urbanisation. Néanmoins, le dossier évoque en page 43 et 44, le plan paysage de Serre-Ponçon élaboré par le SMADESEP et fournit la cartographie de synthèse des espaces littoraux de ce plan. Le dossier doit délimiter les coupures d'urbanisation, le cas échéant en lien avec l'étude du plan paysage.

- Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : la justification des coupures d'urbanisation est celle du plan paysage. Elle a été reprise dans le rapport de présentation du PLU et dans le plan de zonage.

Remarque de la Préfecture 05 :

Prise en compte dans le règlement :

La fiche technique « les coupures d'urbanisation » de l'instruction du gouvernement du 7 décembre 2015 explicite les possibilités de constructions dans les coupures d'urbanisation :

- évolution des constructions existantes agricoles (dont le changement de destination) si cette évolution ne remet pas en cause le caractère d'une coupure d'urbanisation ;
- extensions limitées des constructions existantes ; il est recommandé de retenir un maximum de 30 % de la surface de plancher ou de l'emprise de l'existant ;
- constructions agricoles nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles ;
- aires naturelles de campings ;
- aires de loisirs et de sports si cette évolution ne remet pas en cause le caractère d'une coupure d'urbanisation.

Vu le caractère particulier de ces possibilités, il est recommandé de prévoir des zonages et des règlements spécifiques pour les coupures d'urbanisation.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : une sur-zone a été créée spécifiquement pour les coupures d'urbanisation.

Remarque de la Préfecture 05 :

Chérines est considéré comme un village car :

- il y a plus d'une quinzaine de constructions ;
- il y a eu une école et un bureau de poste ;
- il existe encore actuellement un cimetière et une église.

Au vu des critères explicités par l'instruction du gouvernement du 7 décembre 2015, nous recommandons de démontrer en complément qu'il existe une vie à l'année dans cette zone.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : le rapport de présentation a été modifié pour préciser que Chérines comporte des habitants à l'année.

Remarque de la Préfecture 05 :

L'article L121-13 impose que les extensions de l'urbanisation des villages soient justifiées et motivées selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Le dossier ne fournit pas ces justifications et motivations. Il devra être complété sur ce point.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : La commune de Savines Le Lac dispose de peu de possibilité pour se développer en continuité du village. Les secteurs proposés sont les seules options au regard de l'omniprésence des risques naturels, des enjeux écologiques et paysagers. Le rapport de présentation a été modifié en ce sens.

Remarque de la Préfecture 05 :

Pour la démonstration du respect du critère 2 « aménagement », nous recommandons, pour chaque zone de hameau de :

- compléter si nécessaire l'analyse des formes urbaines existantes des pages 217 à 237 du RP par l'emprise au sol existante ;
- adapter les règlements hauteur/emprise si nécessaire pour garantir le respect des caractéristiques de l'urbanisation existante ;
- justifier clairement ces choix dans la partie sur la justification des règles pages 239 et suivantes du RP.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : Le rapport de présentation a été modifié dans sa partie justification.

Remarque de la Préfecture 05 :

Le Pigneroux - village vacances :

Ce hameau est zoné en Ut (activités liées au tourisme sous forme de résidence selon le RP page 344).

Selon les données DDT, cette zone est composée d'une seule unité foncière ; elle est donc intégralement en PAU.

Concernant le critère 2 « aménagement », il faut noter que le règlement Ut plafonne les nouvelles constructions « dans la limite du doublement de la surface de plancher existante ». Ce principe donne une première garantie de limitation du développement urbain, mais cela suppose aussi de préciser la valeur de la surface de plancher existante afin de permettre la vérification. En outre, le contrôle de la hauteur est également indispensable.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : Le règlement a été modifié en assurant le doublement de l'emprise au sol existante.

Remarque de la Préfecture 05 :

Les zones des centres de vacances du Pré d'Émeraude, de Saint-Ouen et des Eygoires :

Ces hameaux sont zonés en Ut (activités liées au tourisme sous forme de résidence selon le RP page 344).

Zone Ut du Pré d'Émeraude et de Saint-Ouen: selon les données DDT, la zone est constituée quasi exclusivement de deux unités foncières déjà bâties : elle est donc intégralement en PAU.

Zone Ut des Eygoires : zone constituée d'une seule unité foncière déjà bâtie : elle est donc intégralement en PAU.

Concernant le critère 2 « aménagement », il faut noter que le règlement Ut plafonne les nouvelles constructions « dans la limite du doublement de la surface de plancher existante ». Ce principe donne une première garantie de limitation du développement urbain mais cela suppose aussi de préciser la valeur de la surface de plancher existante afin de permettre la vérification. En outre, le contrôle de la hauteur est également indispensable.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : Le règlement a été modifié en assurant le doublement de l'emprise au sol existante.

Remarque de la Préfecture 05 :

Les autres périmètres soumis à autorisation de défrichement doivent également être déduits des EBC, comme dans le cadre de la réouverture des espaces pastoraux, la recréation d'habitat prairial dans le cadre du LIFE ELIA-RTE « valorisation des corridors électriques en faveur de la biodiversité et du paysage » comprenant notamment les parcelles cadastrales F 236 et 391.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : Ces parcelles sont déclassées des EBC.

Remarque de la Préfecture 05 :

2 - 8 Rapport de présentation

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : Le rapport de présentation a été modifié conformément aux demandes de la préfecture.

Remarque de la Préfecture 05 :

Dans la partie « dispositions générales », un paragraphe sur le débroussaillage doit être ajouté.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : Ce rappel réglementaire a été ajouté.

Remarque de la Préfecture 05 :

2 - 10 Zonage

Les exploitations agricoles localisées en page 100 du rapport de présentation ne sont pas reprises sur les plans de zonage du PLU.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : Une annexe du PLU a été produite sur ce sujet.

Éléments modifiés suite à l'avis de La Préfecture de RTE

L'ensemble des évolutions demandées par RTE ont été intégrées (Servitude actualisé, suppression des EBC sur le trajet des lignes existantes, dispositions générales du règlement...).

Éléments modifiés suite à l'avis Du Parc National des Ecrins

Remarque du Parc national des Ecrins :

Ainsi, je vous rappelle que l'article L 151-19 qui permet d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation » et l'article L 151-23 «... pour des motifs d'ordre écologique », pourraient utilement être utilisés pour certains patrimoines afin de faciliter leur préservation et leur valorisation.

Plus précisément, il y a ceux que vous citez dans le Rapport de présentation (« les sites archéologiques ») tels que la Paroisse et son Eglise Saint Florent ou la mine de Saint Julien, mais également d'autres patrimoines culturels (les cabanes de vigne, des bâtiments Patrimoine XX^{ème}) ou naturels (lac des Bouchards, site de Pierre Arnoux, zones humides, etc.) ou encore paysagers (points de vue, clapiers, murets, etc.) présents sur votre commune.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : le patrimoine du XX^{ème} siècle a été identifié et protégé par le PLU.

Remarque du Parc national des Ecrins :

En pages 49 et 67 du Rapport de présentation, l'analyse de la compatibilité avec la Charte du Parc national apparaît assez sommaire et mériterait un développement plus argumenté aux regards des Orientations de la Charte. De plus, le tableau de synthèse ne reprend que les Objectifs, qui ne s'appliquent qu'au cœur du Parc – et donc pas sur Savines-le-Lac – au lieu des Orientations.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : l'analyse de la compatibilité a été complétée.

Remarque du Parc national des Ecrins :

Le Règlement prévoit de limiter les parties en bois des façades à 30 %. ce qui à mon avis risque de poser problème en zones A et N pour les bâtis agricoles ou pastoraux pour lesquels l'usage du bois (bardage) est courant et souvent bien adapté.

- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : la proportion de bois a été augmentée en zone A et N pour autoriser des constructions 100% en bois.

Eléments modifiés suite à l'avis de l'ABF

Remarque du STAP :

Rapport de présentation :

- à la page 211 des compléments d'information (copie jointe) seront ajoutés.
- à la page 238 les quartiers et édifices labellisés « patrimoine XXème siècle seront énumérés (liste jointe).
- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : ces éléments ont été ajoutés dans le rapport de présentation.

Remarque du STAP :

Plans de zonage :

- reporter le périmètre du site inscrit du lac de Serre Ponçon.,
- repérer les bâtiments labellisés « patrimoine du XXème siècle ».
- o Réponse de la commune de Savines-Le-Lac : le site inscrit est reporté dans les servitudes d'utilités publiques. Le patrimoine du XXème siècle a été repéré et protégé.

Modifications apportées suite à l'enquête publique

Les demandes suivantes ont été acceptées :

1- Nadège et Jeremy MASSE :

- La zone Ub est modifiée pour intégrer ces constructions existantes.

2- Eric Normand – Société Normand (3 courriers)

- La commune accepte d'autoriser sur la zone des hébergements touristiques de type hôtellerie dans les zones Ue.

3- Laurent CHARLIER DE CHILY

- La zone Ub est modifiée pour intégrer ces constructions existantes.

4- Marie Paul BEAUMIER

- La zone Ub est modifiée pour intégrer ces constructions existantes.

5- Raymond, Odile et Stéphane QUEYRAS

- Le règlement de la zone Ua est modifié pour tenir compte des observations comme suit :
 - ✓ La hauteur des constructions sera au plus égale à la hauteur des constructions existantes avec une marge de 0.50m pour permettre une isolation de meilleure qualité.

6- Louis, David, Michelle, Céline et Isabelle SUQUET

- En zone Ua les balcons devront être traditionnels.
- La parcelle 125 sera ajoutée à la zone Ua.

7- Jean Marie IZARD

- La demande est acceptée puisque l'on peut considérer que ces parcelles sont intégrées à la partie actuellement urbanisées du hameau (dent creuse) et non visible depuis le lac.

8- Camping Le grand Morgon

- La zone Ub sera étendue.

9- Jean Luc DEWANCKEL

- La demande est acceptée car cette parcelle est intégrée au lotissement autorisée.

10- Claude PEYRON

- La demande est acceptée pour la partie accolée au village de Chérines : parcelle F603 (environ 500 m²).

11- Association IDAE

- Concernant les espaces proches du rivage et les espaces remarquables, les justifications ont été apportées dans le dossier approuvé.
- Une prescription complémentaire a été créée dans le PLU approuvé pour intégrer les coupures d'urbanisation.

Les autres demandes de la population n'ont pas été suivies par la commune et n'ont pas impliqué de modification du document.